



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

OBJET : **Permis de stationnement - étalage - 73,**
rue de Fontenay
fpg

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de procédure pénale et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L 113-2 ;

VU le règlement d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine approuvé
le 25 septembre 2013 ;

VU la décision n° DM-24-007 en date du 22 janvier 2024 portant fixation du tarif des
droits de voirie et de stationnement à compter du 1er février 2024 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de
fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande en date du 29 mars 2024 de Monsieur HADDAD Jérémy, gérant du
commerce de vente de vêtements sous l'enseigne « STOCKS A TOUS PRIX », concernant
l'installation de bacs et portants au droit de son commerce sis 73, rue de Fontenay

VU l'avis favorable du Conseil départemental 94 – STE en date du 24 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Madame le Maire d'autoriser les occupations du
domaine public et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la
circulation des piétons et des différents usagers du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE I – A compter de la date du présent arrêté et ce jusqu'au 31 décembre 2024 Monsieur HADDAD Jeremy, gérant du commerce de vente de vêtements sous l'enseigne « STOCKS A TOUT PRIX » est autorisé à occuper le domaine public par la mise en place de 4 bacs et 2 portants au droit de son commerce sis 73, rue de Fontenay excepté les mardis, vendredis et dimanches durant les heures de marché et de son nettoyage, conformément au plan ci-annexé ;

Mise en place et dimensions de la surface d'étalage :

l'occupation est située au droit et le long de l'établissement,

. longueur de 3 m - largeur de 2.60 m

soit une surface totale arrondie à 8 m².

ARTICLE II – Cette autorisation :

. est accordée à titre précaire et révocable et peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt général, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées, ou pour des travaux que la municipalité ou un service public est susceptible d'engager ;

. lors de manifestations organisées dans les rues, il peut être demandé au permissionnaire de ne pas occuper le domaine public ;

. la présente autorisation est conférée *intuitu personae* à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage la faire occuper par un

tiers. Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert ;

. si le titulaire ne souhaite plus utiliser le domaine public pour la mise en place de son étalage, il est tenu d'en informer la Mairie par écrit et l'autorisation est abrogée ;

. en cas de cessation d'activité ou de changement de commerce, l'autorisation est annulée. Le pétitionnaire est tenu d'enlever et sans indemnité l'ensemble de son mobilier. Son successeur doit souscrire une nouvelle demande d'autorisation, s'il souhaite une nouvelle occupation du domaine public.

ARTICLE III – Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

. le pétitionnaire se conforme aux instructions et règlements en vigueur ainsi qu'aux ordres des agents chargés de la police sur la voie publique ;

. l'emprise de cette occupation est matérialisée au sol par des dispositifs implantés par les services techniques ;

. le permissionnaire veille à ce que les consommateurs ne se trouvent pas en dehors de la surface autorisée ;

. la libre circulation des piétons est assurée en permanence au droit de la surface autorisée ;

. le pétitionnaire ne laisse en aucun cas son mobilier sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement et en cas de vent violent ;

. aucune modification de l'étalage n'est apportée sans accord préalable des services concernés ;

. toute occupation supérieure à celle autorisée expose son auteur à être poursuivi pour infraction ;

. le parfait état de propreté de l'étalage et des abords est assuré par le titulaire de l'autorisation ;

. d'une manière générale, toutes dispositions sont prises par l'occupant afin d'assurer la sécurité du public ;

. chaque fois que l'exécution de travaux de voirie par la ville ou par différents exploitants et concessionnaires nécessite le déplacement des installations, le pétitionnaire est tenu d'effectuer les opérations conformément aux indications qui lui sont données et ceci sans pouvoir bénéficier d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit ;

. le permissionnaire assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables. L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant. En aucun cas, la responsabilité de la ville de Vincennes ne peut se substituer à celle de l'occupant.

ARTICLE IV – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance payable d'avance, suivant les tarifs en vigueur. Le non-paiement des droits afférents à cette occupation est un motif de suppression de l'autorisation sans ouvrir un droit au profit du titulaire.

ARTICLE V – La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE VI – La présente autorisation et le plan annexé sont affichés sur la vitrine du commerce concerné.

ARTICLE VII – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux, la sanction encourue étant une contravention de 1^{ère} classe ou une amende administrative, le retrait de l'étalage et éventuellement l'engagement de poursuites pénales.

ARTICLE VIII – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE IX – Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié au pétitionnaire.